



DÉCISION DE L'AFNIC

capnor.fr

Demande n°FR-2020-02059

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CENTRE AUTOMOBILE DE PIECES NEUVES D'OCCASION ET DE REEMPLOI (CAPNOR)

Le Titulaire du nom de domaine : La société CAPNOR

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : capnor.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juin 1999

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 juin 2021

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <capnor.fr> entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 02 février 2020 de la société CENTRE AUTOMOBILE DE PIECES NEUVES D'OCCASION ET DE REEMPLOI immatriculée le 20 octobre 1994 sous le numéro 398 690 347 au R.C.S. de Dunkerque et ayant pour sigle « CAPNOR » ;
- Carte nationale d'identité du Président du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous contacter aujourd'hui car nous aimerions récupérer le nom de domaine "capnor.fr".

La société titulaire du nom de domaine qui était éligible en son temps, ne semble plus l'être à nos yeux, car elle a été liquidée en 2006 et n'a donc plus d'activité internet depuis.

De ce fait, nous ne pouvons entreprendre sur le web que par le nom de la coopérative dont nous faisons partie mais pas par notre nom principal, ce qui nous limite fortement en termes de communication tant locale que nationale.

Nous pensons être un demandeur éligible car notre société utilise et communique dans tous ses supports son sigle CAPNOR depuis sa création en 1997 et nous aimerions pouvoir le mettre en avant sur internet également.

Merci d'avance pour votre retour sur ma demande de transmission de nom de domaine.

Cordialement.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <capnor.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <capnor.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

